

Fernand Guevara Mekongo Mballa

Doctorant en droit international à l'Université Catholique d'Afrique
Centrale, Yaoundé Cameroun.

COMMUNICATION : LA PRISE EN COMPTE DES SAVOIRS DES POPULATIONS DANS LES POLITIQUES D'ADAPTATION A LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

■ Correspondence:

Fernand Guevara Mekongo Mball PhD student in international law, The
Catholic University of Central Africa, Cameroon.

■ DOI: <https://doi.org/10.54873/jolets.v2i2.112>

■ E-mail: mm20375@aol.com

■ Citation:

Fernand Guevara Mekongo Mballa, Communication: La prise en compte
des savoirs des populations dans les politiques d'adaptation à la lutte
contre les changements climatiques, Paper submitted to the International
Human Rights Conference on «Climate Justice, Human Trafficking, and
Social Media & AI Regulation», organized by the Faculty of Law at British
University in Egypt on August 28th 2022, Journal of Law and Emerging
Technology, Volume 2, Issue 2, Special Annex, October 2022.

COMMUNICATION : LA PRISE EN COMPTE DES SAVOIRS DES POPULATIONS DANS LES POLITIQUES D'ADAPTATION A LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Fernand Guevara Mekongo Mballa

ABSTRAIT:

Suivant l'Accord de Paris sur les changements climatiques, l'adaptation «est un problème mondial qui se pose à tous» (Art. 7 alinéa 2). En conséquence, il importe aux Parties à cet Accord, d'élaborer des plans nationaux d'adaptation (PNA). Chaque Partie doit planifier, hiérarchiser l'implémentation de ses mesures d'adaptation, via des projets et programmes dans le cadre de stratégies et plans nationaux et infranationaux d'adaptation. Cependant, des écueils existent : d'une part les PNA sont en grande partie tributaires des moyens financiers à fournir par les pays développés, et d'autre part les changements climatiques n'affectent pas tous les pays de la même manière. Dans les pays en développement (PED), ce sont les populations, les systèmes socioéconomiques et naturels les plus vulnérables qui en sont les principales victimes. Ces populations très souvent vivent dans des zones où l'Etat n'implémente pas de stratégies d'adaptation. Elles mettent alors en œuvre leurs propres stratégies. En matière de prévention des catastrophes, lors du Tsunami de 2004 en Indonésie, la préservation orale de la connaissance d'un évènement similaire survenu un siècle avant, a permis à la population Simelue d'y réchapper. Des recherches montrent également que des populations autochtones disposent de connaissances en matière d'adaptation aux changements climatiques qui ne sont pas toujours connues des autorités⁽¹⁾. Par conséquent, il importe d'intégrer ces connaissances aux PNA. Elles pourraient également se retrouver dans le cadre de stratégies d'adaptation à long terme et connaître une mise en œuvre immédiate, notamment à travers la diffusion de la connaissance. Il importe d'identifier et répertorier celles qui sont éprouvées et prévoir leurs stratégies de mises en œuvre à court terme. Il s'agirait alors d'élaborer des stratégies nationales de collecte des pratiques autochtones en matière de lutte contre les changements climatiques, de les intégrer aux PNA afin d'être implémentées à court terme. Le résultat serait la diffusion à grande échelle de savoirs endogènes en matière d'adaptation indépendamment de tout soutien financier externe.

Mots clés (Keywords): Communication - Les savoirs des populations - Les politiques d'adaptation - Les changements climatiques

(1) Lionel Constantin Fosso, *Stratégies indigènes d'adaptation aux changements climatiques : Cas des populations autochtones autour du Parc National de Boumba Bek, Est Cameroun*, Mémoire, Université de Dschang, Janvier 2015.

الاتصال: مراعاة معارف الأفراد في سياسات التكيف لمكافحة تغير المناخ فرناند جيفارا ميكونغو مبالا

باحث دكتوراه في القانون الدولي
(مقال باللغة الفرنسية)

الملخص:

وفقاً لاتفاق باريس بشأن تغير المناخ ، فإن التكيف «مشكلة عالمية تؤثر على الجميع» (المادة ٧ ، فقرة ٢) . وبالتالي، من المهم لأطراف هذه الاتفاقية تطوير خطط التكيف الوطنية. ويجب على كل طرف أن يخطط ويرتب أولويات تنفيذ تدابير التكيف الخاصة به ، من خلال مشاريع وبرامج في إطار استراتيجيات وخطط التكيف الوطنية ودون الوطنية. ومع ذلك ، هناك عدة إشكاليات: من ناحية ، تعتمد برامج العمل الوطنية إلى حد كبير على الوسائل المالية التي ستوفرها البلدان المتقدمة، ومن ناحية أخرى لا يؤثر تغير المناخ على جميع البلدان بنفس الطريقة. ففي البلدان النامية، يعد السكان الأكثر ضعفاً، والنظم الاجتماعية والاقتصادية والطبيعية هم الضحايا الرئيسيون. ويعيش هؤلاء السكان في كثير من الأحيان في مناطق لا تنفذ فيها الدولة استراتيجيات التكيف. ثم يقومون بتنفيذ استراتيجياتهم الخاصة.

وفيما يتعلق بالوقاية من الكوارث - خلال تسونامي في إندونيسيا عام ٢٠٠٤ - أتاح الحفاظ الشفهي على المعرفة بحدث مماثل حدث قبل قرن من الزمان لسكان سيميلو البقاء على قيد الحياة. وتظهر الأبحاث أيضاً أن السكان الأصليين لديهم معرفة بالتكيف مع تغير المناخ غير معروف دائماً للسلطات. لذلك، من المهم دمج هذه المعرفة في برامج العمل الوطنية. ويمكن أيضاً العثور عليها في سياق استراتيجيات التكيف طويلة الأجل ومعرفة التنفيذ الفوري ، بخاصة من خلال نشر المعرفة. ومن المهم تحديد وإدراج تلك التي تم إثباتها وتخطيط استراتيجيات التنفيذ على المدى القصير. ومن ثم سيتعلق الأمر بوضع استراتيجيات وطنية لجمع ممارسات الشعوب الأصلية في مكافحة تغير المناخ ، وإدماجها في برامج العمل الوطنية من أجل تنفيذها على المدى القصير. وستكون النتيجة نشر المعارف المحلية حول التكيف على نطاق واسع بشكل مستقل عن أي دعم مالي خارجي.

الكلمات المفتاحية: اتصال - تغير المناخ - معرفة الأفراد - سياسات التكيف

INTRODUCTION GENERALE

Dans le cadre de la riposte collective de l'Humanité aux changements climatiques, l'adaptation fait partie avec l'atténuation, des deux axes stratégiques complémentaires de réponse qui ont été privilégiés par les instruments juridiques internationaux y afférents. Au rang de ceux-ci, l'Accord de Paris sur les changements climatiques est venu intensifier cette riposte et lui donner un caractère plus effectif.

Si la question de l'atténuation semble retenir plus d'attention, il faudrait constater qu'elle ne peut produire tous ses effets que de pair avec des stratégies d'adaptation idoines de la part des différentes Parties. En effet, l'atténuation est portée sur les causes des changements climatiques, alors que l'adaptation concerne leur impact. C'est la raison pour laquelle, la seizième Conférence des Parties (COP16) à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) avait recommandé en son temps un traitement équilibré entre l'atténuation et l'adaptation.

En outre, il a été reconnu que «la planification de l'adaptation au niveau national peut permettre aux pays d'évaluer leurs facteurs de vulnérabilité, de prendre en compte les risques liés aux changements climatiques et de traiter le problème de l'adaptation». Si atténuer signifie diminuer la force ou l'intensité des changements climatiques, le troisième rapport du Groupe Intergouvernemental sur l'Environnement et le Climat (GIEC) définit l'adaptation *largo sensu* comme l'«ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou d'exploiter des opportunités bénéfiques »».

Partant, si l'adaptation « est un problème mondial qui se pose à tous », elle est d'abord et avant tout locale dans la mesure où ses retombées ont une incidence sur le lieu mêmes où elle est mise en œuvre. A la différence de l'atténuation dont les résultats se perçoivent sur le long terme, les effets de

l'adaptation sont généralement à brève échéance et permettent de réduire la vulnérabilité aux effets des changements climatiques.

Initialement, le «Cadre de l'adaptation de Cancun» adopté en 2010 dans le cadre des Accords de Cancun établit une vision commune de l'action concertée à long terme en matière d'atténuation et crée les outils et institutions agissant dans ce domaine tels que le Comité pour l'adaptation.

L'Accord de Paris quant à lui, reconnaît aux Etats leur entière souveraineté dans l'élaboration de leurs stratégies d'adaptation aux changements climatiques, via leurs plans nationaux d'adaptation. Malgré les balises internationales sur lesquelles s'enclasse la souveraineté des différentes Parties en matière d'adaptation, force est de constater que dans l'optique de leur pérennisation, lesdits plans nationaux d'adaptation (PNA) demeurent à parfaire, en particulier dans les pays en développement (PED).

L'objet de cette communication est de faire ressortir le rôle que peut y jouer la prise en compte des connaissances et savoirs des populations autochtones. En effet, celles-ci sont globalement perçues comme réceptrices tant des politiques de développement que de celles liées à la lutte contre les changements climatiques, et non comme source d'inspiration. La logique qui prédomine est celle de l'approche verticale. Aussi dans une dynamique inversée, cette communication s'articulera sur:

- Les dispositions normatives relatives à l'implication des populations dans l'élaboration des PNA aux changements climatiques (I).
- L'élaboration actuelle des PNA (II).
- Les possibilités d'insertion des savoirs autochtones dans les PNA (III).

I. Les dispositions normatives relatives à l'implication des populations dans l'élaboration des PNA.

La participation des populations à l'élaboration des PNA peut se faire à l'aune des dispositions normatives leur reconnaissant ce droit telles que le principe de participation (A), mais aussi de celles spécifiques à la participation des populations autochtones (B).

A. Le Principe de Participation.

La participation des populations à la prise de décision en matière environnementale en tant que nécessité a initialement été reconnue par la Charte mondiale de la nature de 1982. Elle a par la suite été consacrée par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et renforcée par des instruments régionaux spécifiques tels la Convention d'Aarhus de 1998. Suivant le Principe 10 y afférent, «la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit dument avoir accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris, aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer au processus de prise de décisions. Les Etats doivent faciliter et encourager la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif a des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré». Dans l'ensemble, il s'agit d'« une forme d'association et d'intervention des citoyens à la préparation et à la prise de décision administrative ». Si la participation du public est ainsi consacrée en droit international de l'environnement (DIE), tel n'est pas toujours le cas lorsqu'il s'agit des populations autochtones. Celles-ci outre les questions d'adaptation aux changements climatiques, ne sont généralement pas consultées dans le cadre

des projets de développement et/ou de conservation de la nature. Ainsi que le témoigne un membre de la communauté Bagyeli, - une population autochtone du Cameroun-« nous avons été informés de certains projets d'ECOFAC par des personnes non 'pygmées' qui y participent. De grosses motos portant des insignes de divers projets s'arrêtent à peine dans nos villages. Plusieurs actions prétendument réalisées pour nous dans le cadre du projet pipeline Tchad Cameroun ont été conçues sans notre avis». Pourtant, des dispositions relatives à la participation des populations autochtones existent qui peuvent être prises en compte dans les questions de développement tout comme celles liées à l'adaptation aux changements climatiques.

B. La participation spécifique des populations autochtones

Bien qu'il n'existe pas en droit international de définition du terme populations/peuples autochtones, certaines dispositions qui s'y trouvent permettent de s'en faire une idée. Suivant les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA),«Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit». L'article 33 de ce même instrument juridique stipule que «1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent. 2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures». La Commission des Experts pour l'Application des Conventions et Recommandations(CEARC) de l'OIT a élaboré un ensemble de critères subjectifs et objectifs en rapport avec la qualité de peuple autochtone. Comme

critère subjectif figure le «sentiment d'appartenance à un peuple autochtone». Comme critère objectif, il s'agit d'une «descendance de populations ayant habité le pays ou la région géographique à laquelle appartient le pays au moment de sa conquête ou sa colonisation ou l'établissement de ses frontières politiques actuelles». A cela s'ajoute le «maintien tout ou partie de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques, quel que soit leur statut juridique». De ces dispositions, il peut être ressorti que les populations autochtones constituent un ensemble très divers mais qui se reconnaît par des caractéristiques distinctives telles que des coutumes, traditions et /ou un mode de vie spécifique. A ces critères peut s'ajouter l'antériorité dans l'occupation du territoire au sein d'un Etat aux frontières reconnues dont ils font partie. Elles représentent environ 4% de la population mondiale, soit environ entre 370 à 400 millions de personnes dans 90 Etats. De manière non exhaustive, elles constituent un ensemble hétérogène qui va des Touaregs du désert saharien, aux Inuits du cercle arctique, en passant par les Yanomamis de la forêt amazonienne, aux Aborigènes d'Australie, aux Aïnous du Japon, et l'ensemble des populations appelées pygmées du bassin du Congo.

S'agissant spécifiquement de la participation des populations autochtones à la prise de décision sur des questions les concernant, la DNUDPA stipule en ses articles 18 et 19 que «les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles». Elle ajoute: «les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause». La Convention n°

169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) stipule en son article 7§1 que «les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement». Enfin, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples reconnaît le peuple comme titulaire de droits. Même si elle ne les mentionne pas nommément, les dispositions du premier paragraphe de l'article 22 de cet instrument juridique peuvent trouver à s'appliquer aux populations autochtones. Mais en se référant à l'avis de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples relativement à la DNUDPA de 2007, il est possible de se faire une idée du sens qu'elle donne à cette catégorie de populations. Elle y entend: «-l'Auto-identification, - l'attachement à leur terre et l'usage particulier de celles-ci, leur terroir et leur territoire ancestral ayant une importance fondamentale pour leur survie physique et culturelle collective en tant que peuples; - l'Etat d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination dû au fait que ces peuples ont des cultures, des modes de vie, ou un mode de production différents de ceux du modèle national hégémonique dominant». D'une manière générale, la constante semble être la spécificité de leur mode de vie, le fort lien avec leur territoire, et leur statut minoritaire. Fort de ces préalables, il importe d'aborder à présent l'implémentation du principe de participation dans l'élaboration des PNA et la prise en compte (ou non) des peuples autochtones.

II. L'élaboration des PNA des différentes Parties dans la pratique.

L'étude des plans nationaux d'adaptation est possible à travers l'examen du mécanisme participatif y afférent (A), ce qui mettra en relief l'intérêt de la participation des populations à l'élaboration de plans nationaux d'adaptation aux changements climatiques (B)

A. Le mécanisme participatif dans l'élaboration des PNA.

L'élaboration des PNA par les différentes Parties ne tient pas toujours compte des connaissances et savoirs autochtones, bien que la prise en compte des connaissances locales fasse partie de l'un des cinq volets du Cadre de Cancun pour l'adaptation. Un bref aperçu des différents PNA permet de s'en faire une idée. Le PNA de la République Togolaise décrit le mécanisme participatif mis en place à cette fin. Il en ressort que celui-ci s'est fait à deux niveaux. Au niveau restreint, «la concertation a concerné le ministère de l'environnement et des ressources forestières, le ministère de la planification du développement et le ministère de l'économie et des finances, avec pour objectif, l'adhésion et l'appropriation par les acteurs clés pour le pilotage du processus PNA». Au niveau élargi, «la concertation a concerné tous les acteurs tant du secteur public que du secteur privé et de la société civile, des groupements de femmes ainsi que les parlementaires». Le PNA de République de Madagascar décrit la méthodologie suivant laquelle elle a été élaborée. Au niveau des consultations, il en ressort que «différents acteurs (ministères, collectivités, ONG, membres du secteur privé) impliqués dans les secteurs-clés concernés par l'atténuation et l'adaptation au changement climatique : agriculture-élevage-pêche, aménagement du territoire-habitat-travaux publics, zones côtières, ressources en eau, forêts-biodiversité, éducation, réduction des risques de catastrophes, santé publique, etc., ont été notamment consultés. Le secteur privé, les Organisations de la Société Civile

(OSC) et les partenaires techniques et financiers ont été également mobilisés pour des entretiens individuels ou pour participer aux ateliers de concertation. (...) Ces consultations se sont voulues inclusives, avec l'implication de représentants du secteur public, du secteur privé et de la société civile, et avec une attention particulière portée sur la représentativité des femmes». Celui du Cameroun précise que dans le but d'assurer un mécanisme participatif et transparent, des concertations régionales ont été organisées et qu'elles ont inclus « les responsables des structures déconcentrées des ministères sectoriels concernés dans la zone (délégués ou chefs de services départementaux ou régionaux); les représentants des institutions universitaires ou des instituts de recherches implantés dans la zone agro écologique; les représentants des collectivités locales décentralisées (maires, secrétaires de mairie) ; les chefs traditionnels ; les représentants des projets et Missions de Développement ; les représentants des organisations de la société civile (associations, GIC, syndicats, coopératives) ; les parlementaires, notamment ceux du REPAR, généralement accompagnés par des experts conseils ; les représentants du secteur privé ; - les représentants des projets « structurants » ; les représentants des médias». S'agissant de la France, il en ressort que: «l'élaboration du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) a fait l'objet au préalable d'une vaste concertation, en 2010, réunissant les collèges du Grenelle Environnement (Elus et collectivités, Etat, Employeurs, Syndicats salariés, Associations)».

Dans l'ensemble, la prise en compte des savoirs et pratiques locaux, ne semble pas bénéficier d'une attention particulière à la phase d'élaboration des PNA. Ce constat particulièrement vérifiable dans les pays en développement dans la mesure où, l'élaboration des PNA se fait plus suivant une approche représentative dans laquelle ne figurent pas toujours les populations autochtones. Même l'examen des communications les plus récentes de quelques Parties qui se sont soumises à cet exercice ne modifie pas fondamentalement

cette donne. Celle du Burkina Faso au titre des recommandations mentionne: «À l'issue de l'évaluation de la mise en œuvre du PNA (2015-2020), dix recommandations principales ont été formulées à l'endroit des différentes parties prenantes, en vue d'améliorer le processus de mise en œuvre. Ces recommandations sont les suivantes: i) informer/sensibiliser les parties prenantes (services publics, secteur privé, société civile) sur le processus du PNA, (...); iv) favoriser la responsabilisation des actions du PNA en lien avec la société civile et les organisations féminines...». La Communication sur l'adaptation de la République du Burundi jointe à sa plus récente contribution déterminée au niveau national (CDNN) sur les changements climatiques mentionne ceci: «Dans les conditions de changement climatique, tout le monde (et surtout les paysans) tente de s'adapter. Les gens commencent en général par modifier leurs pratiques techniques en changeant de variétés culturales et en promouvant les pratiques culturales améliorées(...). Chez les éleveurs, l'on constate, d'une part, le changement de structure des troupeaux, notamment la répartition entre différentes espèces animales et d'autre part, la modification des calendriers fourragers basés notamment sur la stabulation permanente des troupeaux». Ces possibilités ne sont pourtant pas explorées plus avant dans la mesure où la Stratégie Nationale et le Plan d'Actions sur le Changement Climatique (SNPACC) ne retient dans son axes stratégiques d'adaptation n°5 que l'«implication du genre, de la jeunesse et des groupes vulnérables» sans mentionner les populations autochtones. De manière intéressante, la première communication relative à l'adaptation du Royaume d'Eswatini mentionne «The Incwala Ceremony, the annual Reed Dance and the National Hunt (Butimba) are all inextricably linked to the country's biodiversity and ecosystem provisions. Therefore, the NBSAP, National Development Strategy, and other relevant environmental policies are crucial in ensuring that the emphasis on conservation and sustainable use of natural resources is promoted and implemented at the national and community levels».

La participation des populations autochtones à l'élaboration des stratégies d'adaptation aux changements climatique étant globalement anecdotique, elle revêt pourtant un intérêt certain.

B. L'intérêt de la participation des populations autochtones l'élaboration des PNA.

L'intérêt de la prise en compte des connaissances des populations autochtones dans les plans nationaux d'adaptation est multiforme. Il s'agit d'abord d'une obligation morale. Dans le cadre de la l'implémentation des objectifs du développement durable (ODD) à l'horizon 2030, il a été résolu de ne laisser personne de côté. Le faire envers les populations autochtones mettrait la communauté internationale dans son ensemble en porte à faux envers les principes proclamés par elle-même. Dans le même ordre d'idées, la Conférence des Parties (COP) à la Convention des Nations –unies sur le changement climatique (CNUCC) a convenu que dans le cadre d'une action renforcée pour l'adaptation, celle-ci devait «tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles et autochtones». En effet, les populations autochtones sont parmi les plus vulnérables aux changements climatiques et se retrouvent dans bien des cas, livrées à leur sort face à ses les conséquences. Qui plus est, elles sont généralement happées dans des politiques et/ou des plans qui ne tiennent pas souvent compte de la spécificité de leurs modes de vies, ou n'intègrent pas simplement les connaissances dont elles peuvent faire montre. D'où l'intérêt pratique de la prise en compte desdites connaissances.

Sur le plan géographique, l'impact des changements climatiques peut manifester des similitudes et variations en fonction des lieux. Chez les Inuits dans l'Arctique, il se manifeste entre autres par une diminution du couvert de la banquise, des modifications des conditions météorologiques et saisonnières, des altérations de la biodiversité. Il produit également des effets secondaires

sur la vie culturelle, sociale et économique locale, les croyances religieuses, l'accès aux ressources minérales, les contraintes et les opportunités de l'industrialisation. En zone forestière, les épisodes accrus de sécheresse ou l'élévation du niveau des mers peuvent également entraîner une perte de la biodiversité. Or, il est estimé que 70 millions de populations autochtones dépendent de la forêt pour leur subsistance. Les populations autochtones- les pygmées par exemple- d'Afrique Centrale, vivent majoritairement dans les forêts du bassin du Congo. Elles sont dépositaires de pratiques et connaissances liées à la biodiversité, qui peuvent être utiles à la conservation de celle-ci mais également à la santé des êtres humains. Leur prise en compte peut contribuer à améliorer l'adaptation au changement climatique. En zone sahélienne, l'impact des changements climatiques se traduit (ra) par des épisodes accrus de sécheresse.

Sur le plan juridique, la non-participation des populations autochtones à l'élaboration des plans et politiques impactant leurs modes de vies constitue de fait une violation des dispositions juridiques ci- avant évoquées. Pour les Etats qui en sont Parties, il s'agit d'une violation de la Convention n° 169 de l'OIT, et aux niveaux régionaux, la Convention d'Aarhus, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, ou encore du récent Accord d'Escazu sur l'accès à l'information, la participation publique et la justice environnementale en Amérique Latine et dans les Caraïbes. Tous les Etats ont constitutionnellement l'obligation de protéger leurs populations.

Déjà dans son cinquième rapport le GIEC relevait l'importance de la prise en compte des savoirs et pratiques des populations autochtones en matière d'adaptation aux changements climatiques. Pour ces dernières et particulièrement en Afrique ou dans bien des cas la présence de l'Etat est faiblement affirmée, ce sont ces populations qui au jour le jour mettent en œuvres diverses pratiques, usages et coutumes dont la perpétuation leur permet

/ leur a permis de pérenniser leur existence. Il en est ainsi dans l'agriculture et l'élevage, qui occupent la majorité de la population. Il importe d'en valoriser les mesures.

Ainsi, certaines populations ont face aux changements climatiques, développé des pratiques locales qui leurs permettent de s'y adapter, indépendamment de toute intervention étatique. Tel est le cas des populations autour du bassin du lac Tchad qui «ont tant et si bien adapté leurs pratiques aux variations des précipitations», qu'il «sont même capables d'anticiper les fluctuations du lac d'après l'intensité des pluies». «Pour eux, il n'y a pas réellement de saison sèche ou humide, mais des pluies «nécessaires», «efficaces» ou «utiles».

Concernant les risques de catastrophes, les populations autochtones dans les zones insulaires ont développé et conservé un savoir ancestral qui leur permet «d'établir une corrélation entre les événements du monde naturel et un cycle climatique particulier, permettant ainsi la prédiction des événements saisonniers». Par exemple, les habitants de Rapu-Rapu aux Philippines ont établi une corrélation entre une odeur nauséabonde en provenance de la mer et l'imminence d'un typhon. Il en va de même lorsque les raies bondissent de manière répétitive hors de la mer, ou lorsque les crabes de cocotiers se dirigent vers la terre ou grimpent sur des arbres.

Dans un intéressant article, Elaine Jung répertorie quelques autres de ces savoirs autochtones à l'échelle mondiale. Dans la zone sahélienne de l'Afrique, face aux épisodes accrus de sécheresse, certaines pratiques ancestrales transnationales telles le Zai ont été remises au goût du jour au Niger, au Mali, au Sénégal ou au Tchad. Chez les aborigènes d'Australie, le brûlage des terres est une pratique culturelle permettant de préserver la biodiversité et de prévenir les incendies de forêt. Victor Steffensen, un des dépositaires de cette connaissance est devenu célèbre pour avoir prédit les feux de brousse qui ont dévasté son pays en 2018. Selon lui, «La terre était malade parce qu'elle

n'était pas correctement gérée avec le changement climatique. Le feu joue un grand rôle dans cette gestion». Dans les Andes, les populations Incas du Pérou ont développé l'agriculture en terrasse dans la région du Machu Picchu afin de s'adapter aux conditions difficiles induites par les changements climatiques. Les Kayapo d'Amazonie s'illustrent quant à eux par une grande diversité de semences qu'ils cultivent et qui serait à même selon eux de leur permettre de survivre aux aléas climatiques. Enfin, chez le peuple Sami en Finlande, le changement climatique a entraîné le réchauffement des eaux dans le bassin versant de Näättämö et modifié la voie d'eau de la rivière Vainosjoki. Avec l'aide mémorielle des anciens du peuple Sami, la rivière a été restaurée au plus près de sa forme originelle et le retour des poissons d'eau froide comme la truite et l'ombre. Les connaissances des populations autochtones se retrouvent ainsi dans toute la planète et permettent en tous lieux et circonstances de s'adapter bien plus rapidement aux conséquences des changements climatiques. L'ensemble de ces connaissances ne nécessitant pas d'investissements technologiques ou financiers considérables de la part des Parties, Il importe à présent de voir comment elles peuvent s'insérer dans la PNA des Parties.

III. Les voies d'insertion des savoirs autochtones dans l'élaboration des PNA.

La prise en compte des savoirs des populations autochtones peut se faire à travers leur participation à l'élaboration desdits plans (A) et leur implémentation rapide (B).

A. La Participation des populations autochtones à l'élaboration des PNA.

Au niveau institutionnel, il importe là où elles existent, que les institutions en charge de la culture soit plus impliquées dans la lutte contre les changements climatiques. La culture ici ne se conçoit pas uniquement dans son aspect folklorique. Ce dont il est question ici c'est de connaissances,

d'intégration du patrimoine culturel immatériel des populations autochtones, l'ensemble de leurs connaissances avérées/ éprouvées dans la lutte contre les changements climatiques. De concert avec d'autres instructions telles celles chargées de l'élevage et de l'agriculture, des forêts, de la faune et/ ou des pêches, de l'environnement, elles peuvent dans le cadre éventuel d'un comité interministériel répertorier les diverses pratiques locales d'adaptation aux changements climatiques. L'examen des pratiques culturelles ci avant, a permis de constater que ces connaissances étaient disponibles dans toutes les populations. Ce dont il est question maintenant c'est de les associer de manière efficiente à la lutte contre les changements climatiques. C'est pourquoi il importe qu'elles soient présentes dès le début de l'élaboration des PNA. La participation des populations autochtones ici ne signifie aucunement information des populations ou captation de leurs connaissances. Elles devraient également participer à l'élaboration de la loi et / ou du programme selon que de besoin en donnant leur avis, qui peut être gage de pérennisation, ou d'adoption de comportement en phase avec l'effet recherché par le programme et / ou la loi.

En ce sens des directives techniques pour le processus des PNA ont été établies par le groupe d'experts sur les pays les moins avancés (PMA), institué dans le cadre de la CCNUCC. Elles servent de référence dans le cadre de ce travail dans la mesure où ce sont surtout les pays en développement (PED) et particulièrement les pays les PMA qui sont les plus vulnérables aux effets des changements climatiques. Dans la phase préparatoire, et de prise en compte des lacunes, il est prévu de procéder au recensement des activités d'adaptation en cours et passées. Le recensement des méthodes d'adaptation des populations autochtones peut s'avérer d'une importance non négligeable. Selon les pays, leurs connaissances peuvent également permettre d'évaluer les risques climatiques présents et futurs. Dans le même ordre d'idée, les lignes directrices du groupe d'expert sont essentiellement focalisées sur la

participation du grand public, de la société civile et du secteur privé. Il serait plus inclusif en y ajoutant les populations autochtones.

Au niveau législatif, des dispositions devraient être prises qui reconnaissent la validité des pratiques coutumières locales, lorsqu'elles contribuent à protéger l'environnement et/ ou à s'adapter aux changements climatiques. Il faudrait des lois qui promeuvent la prise en compte des pratiques autochtones, par exemple dans le sens de la primauté de fait de celles-ci lorsque les dispositions des PNA ou des lois Volume 02, Issue 02, Special Annex, October 2022 sont inadéquates, voire inexistantes en matière de lutte contre les changements climatiques. Dans son mémoire, Lionel Constantin Fosso révélait ainsi la méconnaissance, la non prise en compte des stratégies indigènes d'adaptation des populations autochtones autour du parc national de Boumba Bek dans l'Est du Cameroun. Il en a résulté une inadaptation de la PNA au niveau local.

B. La modalité pour une implémentation rapide des connaissances populations autochtones.

Les pratiques et connaissances des populations autochtones en matière de lutte contre les changements climatiques étant réputées déjà en œuvre dans l'espace géographique dans lequel elles vivent, le bon sens serait de les laisser suivre leur cours lorsqu'elles ne sont pas contraires au but recherché par les différentes lois ou programmes. La question qui se pose est plutôt celle de leur adaptabilité à d'autres régions du pays voir au niveau régional et sous régional. Au niveau national, la diffusion des bonnes pratiques n'est possible que si les conditions climatiques et géographiques sont les mêmes. Les pratiques d'adaptation seyant au milieu sahélien peuvent ne pas convenir en zone de forêt équatoriale. Les conditions pluviométriques y sont différentes. D'où la nécessité d'une recherche optimale des pratiques d'adaptation locales lorsqu'elles existent en divers lieux. Celles-ci peuvent se faire dans le cadre d'études sociales préalablement à l'adoption de toute loi ayant une incidence

environnementale. Au niveau international, certaines populations autochtones sont réparties de manière transnationale mais les barrières frontalières peuvent éventuellement jouer un rôle de frein à la diffusion de certaines pratiques, ou alors la différence de réglementation. A ce niveau, le partage d'expérience et la diffusion de bonnes pratiques, notamment entre les points focaux de lutte contre les changements climatiques peut constituer une passerelle entre les différents espaces juridiques.

CONCLUSION GENERALE

Le but de cette communication était de faire ressortir l'intérêt qu'il ya de prendre en compte les connaissances des populations autochtones dans l'élaboration des politiques nationales d'adaptation aux changements climatiques. Cet intérêt est fondé sur un ensemble de principes et de textes juridiques qui en démontrent la pertinence, notamment à travers le principe de participation et plus spécifiquement, celle des populations autochtones. Il ressort au terme de ce travail qu'elles disposent de connaissances avérées qui sont utiles dans le cadre de l'élaboration des PNA, dans toutes les conditions et situations. Celles-ci gagneraient donc à être prises en compte. Pour ce faire, un travail initial de recensement de ces pratiques devrait être mené par les différentes autorités compétentes de chaque pays. Ensuite, il faudrait qu'à la phase d'élaboration des PNA, les populations autochtones puissent être représentées et avoir leur avis effectivement pris en compte. Cette nécessité s'avère surtout primordiale lors de l'élaboration de dispositions des PNA susceptibles d'impacter les populations autochtones, afin d'en garantir l'adoptabilité, l'adaptabilité et la pérennisation. Enfin, la prise en compte des connaissances des populations autochtones relatives à l'adaptation aux changements climatiques offre l'avantage de l'applicabilité immédiate sur le plan local et ouvre des perspectives de succès dans le cadre de l'action collective de l'Humanité contre les émissions anthropiques de gaz à effet de

serre. Les plans d'adaptation étant généralement élaborés par les autorités Etatiques, la balle se trouve dans leur camps afin de donner toute leur plénitude aux engagements qu'ils ont souscrit au niveau international en matière de protection de l'environnement et de développement durable pour leurs populations.

BIBLIOGRAPHIE

MEMOIRES

Fotso Lionel Constantin, Stratégies indigènes d'adaptation aux changements climatiques : Cas des populations autochtones autour du Parc National de BoumbaBek, Est Cameroun, Thèse de Master Scientifique II en Gestion de l'Environnement, Université de Dschang, Janvier 2015.

ETUDES

Francesca Chianese, L'avantage des savoirs traditionnels Les savoirs des peuples autochtones dans les stratégies d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, FIDA, 2016.

Caterina Batello, Marzio Marzot, Adamou Harouna Touré, Le futur est un ancien lac : savoirs traditionnels, biodiversité et ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation dans les écosystèmes du bassin du lac Tchad, FAO, 2006.

O. Edenhofer, R. Pichs-Madruga, Y. Sokona et al. (Sous la direction de) « Summary for Policymakers » in Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, GIEC, Cambridge and New York, Cambridge University Press, 2014.

Parry, M.L., Canziani, O.F., Palutikof, J.P., van der Linden, P.J. et Hanson, C.E. (éds). Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working

Group II to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Cambridge, Cambridge University Press. 2007

BIT, Les peuples autochtones et les changements climatiques: De victimes à agents de changement grâce au travail décent, Bureau international du Travail, Service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité - Genève, 2018.

ARTICLES

Biankola-Biankola Marceleau Burnel, «la prévention et la répression des droits des populations autochtones en république du Congo» » in Cahier Africain des droits de l'Homme, n°13, PUCAC, Décembre 2016.

Bellier Irène, «Les peuples autochtones aux Nations-Unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales» in Critique internationale, n° 54, 2012

Boukongou Jean Didier, «l'Accord de Paris sur les changements climatiques: vers une intensification de la coopération internationale pour l'action climatique» in Cahier Africain des droits de l'Homme, n°13, PUCAC, Décembre 2016.

Elaine Jung, Comment les peuples indigènes combattent le changement climatique avec succès, <https://www.bbc.com/afrique/monde-52385155> (consulté le 20/07/2022).

Fofack Tsabou Rodha Lucie, «l'effectivité du droit à l'eau dans le bassin du lac Tchad» in Jean Didier Boukongou (sous la Direction de) Humanité et liberté en Afrique Centrale, Tome 4, PUCAC, Yaoundé, 2013.

Stuckenberger Nicole (Sous la direction de), «Les Inuit et le changement climatique» in Études/Inuit/Studies, 34(1) ,2010. <https://doi.org/10.7202/045400ar>

Prieur Michel, «Le droit à l'environnement et les citoyens: la participation», in RJE 1988.

Tcheuwa Jean-Claude. «Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais», InRevue Juridique de l'Environnement, n°1, 2006

DOCUMENTS

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, arrêt du 26 mai 2017.

Gouvernement de la République du Burundi, Contribution Déterminée au Niveau National, annexe, Juillet 2021.

Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique, Communication sur l'adaptation aux changements climatiques du Burkina Faso, Gouvernement du Burkina Faso, 2021.

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, Plan national d'adaptation aux changements climatiques de la République du Togo(PNACC), Ministère de l'Environnement et des ressources forestières/ GIZ, Mise à jour Mai 2017.

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Plan national d'adaptation de la France aux effets au changement climatique 2011-2015, Direction générale de l'énergie et du climat, 2011.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNA) Madagascar, Antananarivo, Madagascar, Décembre 2021.

Tfwala, S.S., Mabaso, S.D., and Groenewald, M. (Editors), Eswatini Initial Adaptation Communication to the United Nations Framework Agreement on Climate Change, Ministry of Tourism and Environmental Affairs, Government of Eswatini. Mbabane, Eswatini, 2021.

Groupe d'experts des PMA, Plans nationaux d'adaptation: Directives techniques pour le processus des plans nationaux d'adaptation, UNFCC, Décembre 2012